1541
8 viii 92
Case folio FRC 9874 no. 12

EXTRAIT
DU
PROCÈS-VERBAL

Des Séances permanentes du Conseil d'Administration du Département de l'Isere.

Du Mercredi, huit août, à quatre heures après midi, l'an mil sept cent quatre-vingt-douze, & le quatrieme de la Liberté, dans la grande salle au premier étage de la Maison-Commune de la ville de Grenoble, où le Conseil-Général du Département de l'Isere s'est établi en surveillance permanente, & où étoient présens

M M.

PLANTA, *président.*
Puis, *vice-président.*
Fornand-Bovinay.
Almeras.
Bied.
Jaillet.
Forgeret.
Rodet.
Roux.
Brenier-Montmorand.
Boissieu.
Faure.
Parent.
Duc.
Thollon.
Suat.
Marchand.
Veyron.
Orcellet.
Plantier.
Reverdy.
Trousset.
Vachon.

Royer, *vice-procureur-général-syndic.*
Trembley, *secrétaire-commis.*

THE ... LIBRARY

Un Membre a dit qu'en exécution de la Loi du 25 juillet dernier, M. Poncet, Maréchal-de-Camp, & chef de l'Etat-Major de l'Armée du Midi, au nom & d'après les ordres de M. de Monteſquiou-Fezenzac, Général de la même Armée, avoit fait une réquiſition au Conſeil du Département, en date du 6 de ce mois, pour le prompt raſſemblement de la moitié des Compagnies de Grenadiers, Chaſſeurs, Canonniers & Dragons des Gardes Nationales du Département, pour les employer à la défenſe des Frontieres; que M. Poncet a demandé, pour le contingent du Département de l'Iſere, trois Bataillons formant deux mille quatre cents hommes; que les dangers de la Patrie ne permettent pas de différer l'exécution d'une meſure qui tend à conſolider la Liberté & l'égalité, fruits heureux de notre révolution, & pourvoir à la ſûreté des perſonnes & des propriétés de nos Concitoyens.

La matiere miſe en délibération.

Ouï le ſuppléant du Procureur-Général-Syndic.

LE CONSEIL-GÉNÉRAL du Département, en permanence, conſidérant que le raſſemblement des Gardes Nationales requis par le Général eſt inſtant, qu'on doit tout attendre du patriotiſme & du courage des Citoyens de ce Département, qui ſe ſont toujours diſtingués par leur attachement à la Conſtitution du Royaume, a arrêté & arrête ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera levé, ſans délai, dans les Bataillons des Gardes Nationales du Département de l'Iſere, deux mille quatre cents hommes, pour être employés ſous les ordres du Gé-

néral de l'Armée du Midi, à la défenſe des Frontieres du Royaume.

II.

Les deux mille quatre cents Gardes Nationales de nouvelle levée, ſeront répartis entre les quatre Diſtricts du Département ; & dans cette répartition, on aura égard au nombre de Volontaires que chaque Diſtrict aura précédemment fourni pour compléter les cinq Bataillons levés en exécution de la Loi du 4 août 1791.

III.

Conformément à la réquiſition du Général, le contingent de chaque Diſtrict ſera pris, autant qu'il ſera poſſible, moitié dans les Compagnies de Grenadiers de chaque Bataillon, & l'autre moitié dans celles de Chaſſeurs ; & dans le cas où il n'exiſteroit pas de Compagnies de Chaſſeurs, cette moitié ſera répartie ſur les autres Compagnies formant le ſurplus du Bataillon.

IV.

Pour procéder à la levée des hommes néceſſaires à la formation des trois Bataillons requis, les diſtricts nommeront des commiſſaires pris dans les États-majors de légions, ou Commandans de Bataillons de Gardes Nationales des Cantons, pour recevoir & hâter les inſcriptions, procéder à la levée.

V.

Le Conſeil nomme pour Commiſſaire, pour procéder à la formation des trois Bataillons provenant de la nou-

velle levée, M. Mallein-Larivoire, chef de la première légion des Gardes Nationales du Diſtrict de Grenoble.

V I.

Il ſera fait une proclamation aux Citoyens du Département pour annoncer la levée de Gardes Nationales ci-deſſus arrêtée ; leur rappeler les dangers de la Patrie, & les inviter de voler à ſa défenſe.

V I I.

Le Conſeil ayant procédé à la répartition des 2400 hommes de nouvelle levée, d'après les baſes déterminées par l'article III, arrête que le contingent du Diſtrict de Grenoble, ſera de . . . . 751.
Celui de Vienne de. . . . . 866.
Celui de Saint-Marcellin de. . . . 270.
Et celui de La Tour-du-Pin de. . . 513.

V I I I.

Cette répartition ſera adreſſée à chaque Directoire de Diſtrict, qui procédera, ſans délai, à la diſtribution, entre tous les Cantons de ſon reſſort, en obſervant d'augmenter le contingent des Villes & gros Bourgs, pour ménager la claſſe infiniment précieuſe des cultivateurs ; il procédera, en même-temps, à la nomination de ſes Commiſſaires, qui indiqueront les lieux & jours de raſſemblement pour l'inſcription & la levée, conformément à l'Inſtruction ci-après arrêtée.

I X.

Le Conſeil fera dreſſer une inſtruction pour les Com

miſſaires nommés par les Directoires de Diſtrict, pour faciliter la levée, & en régler les formes.

X.

L'inſtruction du Général, pour le raſſemblement des Bataillons, ſera enregiſtrée à la ſuite du préſent arrêté; le tout ſera imprimé & envoyé aux Communes du Département.

X I.

Le Conſeil renvoie au Directoire pour fixer l'indemnité qui ſera accordée à chaque Garde National pour ſe rendre aux différens lieux de raſſemblement, juſqu'à ce qu'ils ſoient complétement organiſés, & qu'ils aient paſſé ſous les ordres du général.

X I I.

Le Conſeil exhorte & invite, de la maniere la plus preſſante, les Municipalités, de confier les armes dont elles peuvent être pourvues, aux Citoyens qui vont marcher à la frontiere; elles en feront remettre un reçu, le Conſeil prenant l'engagement le plus formel de faire remplacer ces mêmes armes, par celles qu'on fabrique & dont les Diſtricts & Département ſont chargés de faire l'achat.

X I I I.

Pour faciliter l'exécution du précédent article, les Municipalités feront remettre à la Maiſon-Commune tous les fuſils nationaux qui ont pu être diſtribués aux Citoyens du lieu; leſquels fuſils ſeront portés aux chefs-lieux de Canton, pour être diſtribués, conformément à l'art. XII, par les Commiſſaires.

Inſtruction du Général de l'Armée du Midi, pour le Raſſemblement des Grenadiers, Chaſſeurs, Canonniers & Dragons, Ordonnée par la Loi du 25 Juillet.

M. ſe rendra auprès du Conſeil de chacun de ces Départemens, pour ſavoir combien il y a de Bataillons de Gardes Nationales, combien de compagnies de Grenadiers, de Chaſſeurs, de Canonniers, de Dragons.

Il jugera combien la moitié des compagnies de Grenadiers & de Chaſſeurs doivent fournir de bataillons, ou de fractions de bataillons, & combien, en ſuivant la même proportion, chaque Département pourra fournir de compagnies, de Canonniers & de Dragons.

Toutes les Troupes ci-deſſus déſignées ſeront raſſemblées avec leur armement, équipement, & habillement complet de chaque diſtrict.

Le jour du raſſemblement, qui aura lieu le plutôt poſſible, ſera indiqué & calculé, de maniere que les hommes qui partiront de chaque Diſtrict, arriveront le même jour au Chef-lieu du Département.

Le Commandant de la Garde Nationale de chaque Diſtrict, veillera particulierement à l'exécution de cet ordre.

C'eſt dans le Chef-lieu du Département que les Grenadiers, Chaſſeurs, ſeront formés en bataillons &

fractions de bataillons, & les Canonniers & Dragons en compagnies.

Il ſera nommé par le Conſeil un commiſſaire choiſi, autant qu'il ſera poſſible, parmi les Citoyens qui ont déjà ſervi, & d'un patriotiſme bien reconnu, qui ſera chargé de cette formation, & en rendra compte à M.

En partant du Diſtrict, les différens détachemens ſeront commandés par des Chefs temporaires, dont le commandement ceſſera au moment où ils ſeront formés définitivement; les Chefs chargés de maintenir l'ordre dans la marche, ſeront nommés par le commandant de la Garde du Diſtrict.

Les Départemens ſont priés de fixer :

1.° Ce qu'on donnera à chaque Garde National par lieue, pour ſe rendre au raſſemblement du Diſtrict.

2.° Ce qu'on leur donnera pour les deux jours de raſſemblement & de la réunion

3.° Ce qu'ils recevront enfin par lieue, pour ſe rendre au Chef-lieu du Département.

4.° Du jour où ils ſeront arrivés, ils toucheront la même paye que les volontaires nationaux, & on les engagera à faire ordinaire.

5.° En partant du Département, pour ſe rendte aux différens Camps, ils auront l'étape.

Les Départements ſont auſſi priés de vouloir bien avancer les frais des routes ci-deſſus, ainſi que les prix des ſacs à toile; le Général de l'Armée les en fera rembourſer à l'inſtant même où ils enverront l'état.

OBSERVATIONS.

On invite chaque Citoyen-ſoldat de ſe munir d'un ſac à toile, de trois quarts de large, ſur une aune un tier de hauteur, lequel ſervira au Garde National à ſe coucher dedans; & pendant la route, ſervira à renfermer deux chemiſes, une paire de bas, une paire de guêtres noires, une culotte blanche, & une paire de ſouliers; on lui en tiendra compte à ſon arrivée, au chef-lieu du Département; quant au ſac à peau, ils ſeront pourvus dès qu'ils ſeront arrivés au camp.

M. correſpondra, pour cet objet, avec le Général en chef, & il rendra compte du réſultat de ſes opérations à l'Officier-Général, commandant le Camp, auquel ſeront deſtinées les troupes qu'il eſt chargé de raſſembler.

Afin d'accélérer & d'aſſurer ce raſſemblement, M. après avoir pris dans un Département les renſeignemens néceſſaires, & déterminé à-peu-près le jour où les ſoldats nationaux pourront y arriver, s'arrangera pour y revenir dans les premiers jours de raſſemblement, & ira, pendant ce temps-là, entâmer la même opération dans un autre Département.

A meſure que ces formations ſeront effectuées, M. dirigera, ſur le Camp de les Bataillons ou Compagnies qui en réſulteront.

Certifié conforme à l'original. Signé, PLANTA, *préſident*, TREMBLEY, *ſecrétaire-commis.*

A GRENOBLE,
Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Iſere.